

Note explicative relative aux propositions de modifications des statuts de NewB SCE

Afin de continuer à exister, désormais en tant qu'agence en banque, investissements et assurances suite à la perte de la licence bancaire, NewB est tenue de modifier ses statuts et en particulier son objet social. En outre, bien que les statuts autorisent déjà NewB à agir aussi en tant qu'intermédiaire en assurances et en services d'investissement, ils ne l'autorisent pas à agir en tant qu'intermédiaire en services bancaires. Finalement, en ce qui concerne la gouvernance, les nécessités ne sont plus les mêmes pour une société sans licence bancaire.

Cette note vise à expliquer les modifications proposées aux statuts.

Modification de l'objet social

Dans la version actuelle des statuts, l'objet social est de créer et exploiter un nouvel établissement de crédit coopératif en Belgique sous réserve de l'agrément en tant qu'établissement de crédit. L'article 3 des statuts précise également les autres activités que NewB peut aussi exercer. Suite à la perte de la licence bancaire et dans la perspective de la collaboration avec vdk bank, il est nécessaire de modifier cet objet social et d'ajouter à la liste des activités qui peuvent être exercées celle d'intermédiaire en services bancaires. Vous pourrez voir que cette liste a également été complétée par d'autres activités telles que celles d'établissement de paiement et de monnaie électronique afin d'ouvrir les portes à ce que NewB puisse proposer tout l'éventail possible de services financiers sans licence bancaire.

La perte de la licence bancaire entraîne quelques modifications de formulations dans plusieurs articles des statuts pour supprimer les termes « banque », « dépôts », « exigences prudentielles », « obligations ou ratios en matière de fonds propres » qui sont propres au statut d'établissement de crédit et les références à la loi bancaire.

Diminution de la part fixe de capital

Le capital de NewB comporte une part fixe qui ne peut être augmentée ou réduite que moyennant décision de l'Assemblée générale et une part variable pour le montant qui dépasse cette part fixe qui varie en fonction de la souscription de nouvelles parts et du retrait de parts. Cette part fixe du capital a notamment comme conséquence qu'une démission d'un-e coopérateur-ice peut être refusée si son remboursement aurait pour effet de porter atteinte à cette part fixe du capital.

La loi bancaire impose un montant de capital fixe minimum de 6.200.000 euros. Le Règlement européen relatif au statut de la société coopérative européenne n'impose qu'un capital fixe minimum de 30.000 euros. Toutefois, pour couvrir les risques inhérents à la situation actuelle de changement de statut et de développement de l'activité d'intermédiation, le Conseil d'administration pose un montant de capital fixe s'élevant à 1.500.000 euros.

Modification de l'exercice social et possibilités de démission des coopérateur·rice·s

La Règlement européen relatif au statut de la société coopérative européenne prévoit que la perte de la qualité de membre ouvre droit au remboursement de la part de capital souscrite calculée en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance. Cela signifie que si l'exercice social court, comme c'est le cas actuellement, du 1er janvier au 31 décembre de la même année, la valeur de la part est calculée en fonction du bilan au 31 décembre. Dans ce cas, le remboursement n'a lieu qu'après l'Assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de cette année, qui se tient en juin de l'année suivante. Pour exemplifier, si un·e coopérateur·rice démissionne en février 2023, la valeur de la part de retrait sera calculée en fonction du bilan de l'exercice 2023 qui se clôture au 31 décembre 2023 et qui n'est approuvé que lors de l'Assemblée générale de juin 2024.

Dans l'objectif de permettre aux coopérateur·rice·s qui le souhaitent de se retirer de la société à la valeur de la part calculée au moment de la perte de la licence bancaire et ainsi ne pas subir les effets éventuels de la mise en place de l'activité d'agence, il est proposé de modifier l'exercice social et d'avoir exceptionnellement un exercice social réduit qui court du 1er janvier 2023 au dernier jour du mois endéans lequel a lieu le retrait de la licence bancaire. Ainsi les coopérateur·rice·s qui souhaitent démissionner pendant cet exercice social court devraient être remboursés à la valeur de la part calculée en fonction du bilan de l'exercice qui se clôture le dernier jour du mois endéans lequel le retrait de la licence bancaire a eu lieu.

Cela implique de modifier la date de l'Assemblée générale ordinaire car il n'est pas réaliste de garder cette Assemblée qui approuve les comptes annuels le deuxième samedi du mois de juin alors que l'exercice social pourrait se clôturer fin mars ou fin avril (en fonction de la date du retrait de la licence bancaire). Il est donc proposé de prévoir que l'Assemblée générale ordinaire se tienne chaque année le deuxième samedi du sixième mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, normalement, le Conseil d'administration peut refuser une demande de démission pour cause que plus d' $1/10^{\text{ème}}$ des coopérateur·rice·s ou plus d' $1/10^{\text{ème}}$ du capital souscrit « disparaît » au cours du même exercice. Pour permettre à tous ceux et toutes celles qui ne souhaitent pas soutenir le projet d'agence bancaire de se retirer de la coopérative, il est proposé que cette hypothèse de refus ne puisse pas s'appliquer, exceptionnellement, pour cet exercice social qui courra du 1er janvier 2023 au dernier jour du mois endéans lequel a lieu le retrait de l'agrément en qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, pour répondre à la demande de certain·e·s coopérateur·rice·s, il est proposé de permettre au Conseil d'administration de procéder à un changement de catégorie à la demande d'un·e coopérateur·rice si il·elle respecte les conditions d'adhésion de la catégorie cible. Cela permettra aux coopérateur·rice·s des catégories A et C qui souhaitent démissionner partiellement, pour un montant qui n'équivaut pas à une unité de part A ou C, de demander un changement de catégorie afin que cette démission partielle soit possible.

Gouvernance

En tant qu'établissement de crédit, les réglementations applicables exigeaient une administration duale avec la présence d'un Conseil d'administration avec un plus grand nombre

d'administrateur·rice·s et d'un Comité de direction composé de minimum 3 administrateur·rice·s ainsi que la constitution d'un Comité d'audit, d'un Comité des risques, d'un Comité de rémunération et d'un Comité de nomination au sein du Conseil d'administration.

Suite à la perte de la licence bancaire, ces quatre Comités ne sont plus exigés et la société a le choix entre :

- une administration duale avec un Conseil d'administration composé de minimum 3 administrateur·rice·s et un Comité de direction composé de minimum 3 administrateur·rice·s, qui ne peuvent être les mêmes personnes dans l'un et l'autre Comité ; et
- une administration moniste avec un Conseil d'administration composé de minimum 3 administrateur·rice·s et un·e ou plusieurs délégué·e(s) à la gestion journalière.

Dans le cadre d'une gestion saine et prudente d'une société qui agit en tant qu'agent en services bancaires, d'investissement et de crédits, il ne paraît pas nécessaire d'avoir une administration duale qui exige un plus grand nombre de personnes au sein des organes de gestion et qui est donc beaucoup plus coûteuse. Une gestion saine et prudente sera assurée par un Conseil d'administration qui élira un·e ou plusieurs délégué·e(s) à la gestion journalière.

En outre, la constitution des différents Comités deviendra facultative.